

NOTRE DOSSIER: _____ 43072 _____
 CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
 BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
 DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 80-CN-B-98-10 _____
 DATE: _____ Le 14 avril 1999 _____

Le contestant demande la révision d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il a faite du droit de la bénéficiaire, son ex-conjointe, à l'aide juridique, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du contestant qui était présent devant le Comité, de même que les explications de la bénéficiaire au moyen d'une conversation téléphonique simultanée lors d'une audition tenue le 24 mars 1999.

La bénéficiaire a demandé et obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 200\$ le 3 juin 1998, avec effet rétroactif au 1er avril 1998 pour obtenir les services d'une avocate pour intenter une action en divorce contre le contestant. Cette action a été commencée le ou vers le 8 juillet 1998 et deux (2) jugements sur mesures provisoires ont été rendus le 11 août 1998 et le 21 janvier 1999.

Le 24 septembre 1998, le contestant a contesté le droit de la bénéficiaire à l'aide juridique en alléguant que celle-ci avait reçu le ou vers le 25 juin 1998 une somme de 22 695\$ à la suite de la vente de la résidence familiale, qu'elle recevait une pension alimentaire de 446\$ par mois depuis le 15 juillet 1998 et qu'elle avait un salaire de 19 000\$ à 20 000\$ par année.

Le 8 octobre 1998, le directeur général a rejeté la contestation du contestant et a maintenu l'aide juridique à la bénéficiaire. La demande de révision du contestant a été reçue au greffe du Comité le 22 octobre 1998.

Après avoir entendu les représentations du contestant et de la bénéficiaire et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

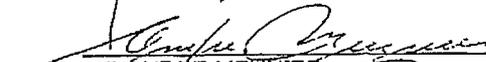
CONSIDERANT les représentations faites par le contestant; considérant les représentations faites par la bénéficiaire; considérant que la bénéficiaire, âgée de trente-quatre (34) ans, vit seule et a deux (2) enfants à charge âgés de quatre (4) ans et sept (7) ans; considérant que la bénéficiaire a déclaré, lors de l'audition, que, selon l'état de la rémunération payée en 1998 (T-4) elle a reçu un salaire brut de 18 000\$; considérant que la bénéficiaire a reçu une pension alimentaire de 222\$ au mois de juillet 1998 et qu'elle a reçu 447\$ par mois pour les cinq (5) mois suivants, soit 2 235\$, pour une pension alimentaire totale, en 1998, de 2 457\$; considérant que la pension alimentaire a été augmentée à 455\$ par mois au début du mois de janvier 1999; considérant que la bénéficiaire a déclaré qu'il lui en avait coûté 1 300\$ en 1998, pour des frais de garde, qui doivent être déduits, en vertu de l'article 12 du Règlement, sur l'aide juridique, des revenus de la bénéficiaire, soit 20 457\$ incluant son salaire et la pension alimentaire; considérant que les revenus de la bénéficiaire, pour l'année 1998, sont de 19 157\$, soit un montant au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux (2) enfants; considérant que la bénéficiaire n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus de la bénéficiaire, pour l'année 1998, la rendent financièrement admissible à une aide juridique,

moyennant le versement d'une contribution de 600\$; considérant qu'en vertu du principe de la cristallisation de la demande, l'admissibilité à l'aide juridique de la bénéficiaire est cristallisée au moment de sa demande d'aide juridique et qu'elle ne varie pas au rythme des changements dans la situation de la bénéficiaire en cours de traitement du dossier; considérant que, dans les circonstances, la bénéficiaire demeure financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 200\$; considérant que le montant reçu par la bénéficiaire à la suite de la vente de la résidence familiale, soit environ 22 000\$ est compris dans ses actifs puisqu'en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique, il s'agit d'un: "3^e Capital provenant du partage du patrimoine familiale s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés."; considérant qu'en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, la valeur des actifs de la bénéficiaire ne doit pas dépasser 47 500\$ pour être admissible à l'aide juridique gratuite; considérant que, dans les circonstances, le montant reçu par la bénéficiaire à la suite de la vente de la maison ne peut être comptabilisé pour son admissibilité à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la bénéficiaire est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200\$.

En conséquence, le Comité rejette la demande de révision du contestant en confirmant que la bénéficiaire est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200\$.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRES. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE

